

ANNEXE I

PROCÉDURE DE DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT  
ET DENOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OMPI

Procédure d'annonce de vacance à venir et de présentation de candidatures

1. Six mois au moins avant la réunion du Comité de coordination qui doit être convoquée pour la désignation d'un candidat en vue de la nomination au poste de directeur général, le président du Comité de coordination enverra à tous les États membres de l'OMPI une circulaire les invitant à présenter la candidature d'un de leurs ressortissants au poste de directeur général de l'OMPI.
2. La candidature présentée par un État membre sera accompagnée du curriculum vitae du candidat.
3. La date et l'heure (Genève) précises d'expiration du délai de présentation des candidatures seront annoncés dans la circulaire d'appel de candidatures envoyée par le président du Comité de coordination. Cette date tombera trois mois après la date de la circulaire.
4. Dès réception des différentes candidatures, le président du Comité de coordination, agissant en collaboration avec le Bureau international, les communiquera à tous les États membres. Immédiatement après la date limite pour la présentation des candidatures, il fera part aux États membres, en une seule communication, de toutes les candidatures reçues.
5. Le Comité de coordination sera convoqué pour proposer un candidat au poste de directeur général au plus tôt six mois et au plus tard cinq mois avant la réunion de l'Assemblée générale de l'OMPI qui doit nommer le directeur général sur présentation du Comité de coordination.
6. La décision du Comité de coordination sera communiquée à tous les États membres par le président du comité dès qu'elle aura été prise.

Procédure de désignation d'un candidat au poste de directeur général par le Comité de coordination

I. Principes généraux

1. Le choix d'un candidat au poste de directeur général devra être guidé par le respect de la dignité des candidats et des pays qui les ont désignés et par la transparence du processus de désignation.

2. Ladésignation d'uncandidataupostededirecteurgénéraldevrasi possible résulter d'unconsensus,cequifacilitalanominationdudirecteurgénéralparl'Assembléegénérale. Toutefois,lerecoursavoteseraprobablementnécessairepouraboutiràunconsensus urla désignationd'uncandidat.

3. Leseffortsquipourrontêtredéployéspourdésigneruncandidataumoyende consultationsconduisantàunconsensusserontlesbienvenusàtouteslesétapesduprocessus desélectionmaisilsnedevrontpasretarderindûmentleprocessusdedécision.

## II. Droitdevote

Ilestconvenuque,auxfinsdeladésignationd'uncandidataupostededirecteur généralparleComitédecoordination,touslesmembresdececomité,àl'exceptiondes membresassociés,pourrontfaireusageleurdroitdevote.

## III. Processusdedécision

1. S'il y a plus de trois candidats, lesoutienrelatifdontilsbénéficientpourraêtreévalué, avantqu'unvoteformelaitlieu,aumoyend'unvoteindicatif. Lorsdecevoteindicatif, chaquemembreduComitédecoordinationayantledroitdevoteinscrirasursonbulletinde votesonpremieretdeuxièmechoixdelalistedes candidats. Levotesedérouleraàbulletins secrets. S'il y a trois candidatsoumoins,laprocéduredécritedansle présentparagrapheet dansleparagraphequisuitseraomise.

2. Desvotesformelsàbulletinssecretss'effectuerontenplusieursjours,précédéschaque foisd'unpréavisuffisant,afinderéduireprogressivementlenombredescandidatsàtrois. Aprèschaquevote,lecandidatquiarecueillilemoinsdevoixnepourraplusparticiperau toursuivant. Toutefois,pourlimiterlafréquence desvoteslorsquelenombredecandidatset élevé,ilpourraêtredéclaréquelesdeuxoutroiscandidatsquiontrecueillilemoinsdevoix nepourrontpasparticiperautoursuivant. Laportéexactedechaquetourserafixée,après consultation,parlaprésidencecomptetenudunombredescandidatsrestantenliceàun momentdonné. Laprocéduredérouleradans l'espritdel'exemplesuivant,quiillustrela démarcheàsuivre danslecasde10 candidats :aprèslepremiervoteformelsurlesdix candidats,lestourssuivantsserontlimitésauxsept candidatsayantobtenuleplusgrand nombredevoix. Aprèsledeuxièmejour,lestourssuivantsserontlimitésauxcinq candidats ayantobtenuleplusgrandnombredevoix. Aprèsletroisièmejour,neserontmaintenusur lalistequelestrois candidatsayantobtenuleplusgrandnombredevoix.

3. Silesconsultationsengagéessurlabased'unelisteréduitedetrois candidatsne progressentpas,leprocessusdevoteserapoursuivi. Aprèsletourdescrutinsurlesnomsde lalisteréduite,underniertourauralieu pourdépartagerlesdeux candidatsayantobtenule plusgrandnombredevoix. LeComitédecoordinationferaalors,auplustardledernierjour desession,sonchoixdéfinitifentredeux candidatslorsd'unvote.

4. LeprésidentduComitédecoordinationcommuniqueraauprésidentdel'Assemblée généralelenomducandidatàlanominationaupostededirecteurgénéral.

Nomination du directeur général

L'Assemblée générale de l'OMPI doit nommer le directeur général sur présentation du Comité de coordination se réunira au plus tôt trois mois, mais au plus tard un mois, avant l'expiration du mandat du directeur général sortant.

[L'annexe II suit]